
**Collection Complete Des Lois,decrets,ordonnances,
reglements (French Edition)**

Duvergier JB

Title: Collection Complete Des Lois,decrets,ordonnances,reglements (French Edition)

Author: Duvergier JB

This is an exact replica of a book. The book reprint was manually improved by a team of professionals, as opposed to automatic/OCR processes used by some companies. However, the book may still have imperfections such as missing pages, poor pictures, errant marks, etc. that were a part of the original text. We appreciate your understanding of the imperfections which can not be improved, and hope you will enjoy reading this book.









**LOIS, DÉCRETS,
ORDONNANCES, RÈGLEMENTS,**

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

TOME SOIXANTIÈME.

PARIS. — IMPRIMERIE DE CH. BONNET ET COMP.,
42, RUE VAVIN.

COLLECTION COMPLÈTE
DES
LOIS, DÉCRETS,
ORDONNANCES, RÉGLEMENTS
ET
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année;

Contenant: les actes insérés au *Bulletin des Lois*; l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues*; les *Instructions ministérielles*; les *Rapports à l'Empereur*; divers *Documents inédits*;

PAR J. B. DUVERGIER,

CONSEILLER D'ÉTAT, ancien BATONNIER de l'Ordre des Avocats près la Cour impériale de Paris.

TOME SOIXANTIÈME.



PARIS.

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE DE SEINE, N° 79.

1860.



COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,
RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1860.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

PREMIÈRE PARTIE.

4 = 12 JANVIER 1860. — Décret impérial qui attribue un traitement aux membres du conseil privé. (XI, Bull. DCCLIX, n. 7236.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1^{er}. Un traitement annuel de cent mille francs est attribué aux membres du conseil privé.

2. N'auront pas droit à ce traitement les membres du conseil privé qui exerceront une fonction rétribuée par l'Etat ou par la liste civile.

3. Notre ministre d'Etat (M. Fould) est chargé, etc.

7 = 12 JANVIER 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour les dépenses des justices de paix. (XI, Bull. DCCLIX, n. 7237.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la loi de finances du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, contenant la répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1858, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions légis-

latives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif au mode de régularisation des crédits supplémentaires; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; vu la loi du 16 juin 1859, qui divise la ville de Paris en vingt arrondissements municipaux, formant autant de cantons de justice de paix, et notre décret du 29 octobre suivant, portant nomination des juges de paix de ces arrondissements; vu enfin la lettre de notre ministre des finances, en date du 29 novembre 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, sur l'exercice 1859, chapitre 9 du budget, un crédit supplémentaire de douze mille quatre cents francs (12,400), pour solder les dépenses des justices de paix.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources accordées par la loi du budget de l'exercice 1859.

3. Le crédit ci-dessus sera soumis à la sanction législative, aux termes de l'art. 21 de la loi du 5 mai 1859.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Magne) sont chargés, etc.

20 DÉCEMBRE 1859 = 16 JANVIER 1860. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1859, un crédit supplémentaire pour le service des cultes. (XI, Bull. DCCLX, n. 7242.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1859; vu notre décret du 14 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice; vu l'art. 20 du règlement général du 31 mai 1858, concernant la faculté d'ouvrir des crédits supplémentaires, par décret, dans l'intervalle des sessions législatives; vu l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855, relatif à la régularisation des crédits ouverts par décrets; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les crédits extraordinaires et supplémentaires; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 décembre 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes (*Service des cultes*), exercice 1859, un crédit supplémentaire de cent

Chanvre teillé et étoupe.	{ Par navires français. 4 ^r	} les
	{ Par navires étrangers. 5	
Fanons de baleine.	{ bruts de pêche étrangère. { Par navires français. 5	} 100 kilog.
	{ coupés et apprêtés. { Par navires étrangers. 10	
	{ Par navires français. 10	
	{ Par navires étrangers. 15	

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

28 DÉCEMBRE 1859 = 18 JANVIER 1860. — Décret impérial qui autorise l'établissement, à la Villette (Seine), d'un magasin général pour les huiles. (XI, Bull. DCCLXI, n. 7256.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par M. Constant Dumont, entrepositaire à la Villette; vu l'arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, le 10 novembre 1857, établissant les droits de M. Dumont à la jouissance, jusqu'au 1^{er} janvier 1869, du local qu'il occupe rue Mogador, n. 20, à la Villette; vu la délibération de la chambre de commerce de Paris, en date du 23 juillet 1859; vu les lettres du sénateur préfet de la Seine, en date des 2 août et 15 octobre 1859; vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

soixante et onze mille francs (171,000 fr.), applicable aux dépenses du chapitre 54. (*Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.*)

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de 1859.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au Corps législatif, conformément à l'art. 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Magne) sont chargés, etc.

11 = 16 JANVIER 1860. — Décret impérial qui fixe les droits à l'importation pour le chanvre teillé et les étoupes, et pour les fanons de baleine. (XI, Bull. DCCLIX, n. 7244.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1^{er}. Les droits à l'importation sont établis ainsi qu'il suit, pour les marchandises ci-après désignées :

Art. 1^{er}. M. Constant Dumont est autorisé à établir à la Villette, rue Mogador, n. 20, un magasin général pour les huiles.

2. Il devra, avant d'user de la présente autorisation, verser à la caisse des dépôts et consignations, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de dix mille francs (10,000 fr.) Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à vingt mille francs (20,000 fr.), la chambre de commerce de Paris et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

7 = 18 JANVIER 1860. — Décret impérial relatif aux manquants constatés, dans la fabrication du sucre indigène, sur le minimum légal de prise en charge. (XI, Bull. DCCLXI, n. 7258.)

Napoléon, etc., sur les rapports de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances; vu la loi du 31 mai 1846; vu notre décret du 1^{er} septembre 1852; vu l'art. 3 du décret

du 27 mars 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1^{er}. A partir de l'ouverture de la campagne 1859-1860, les manquants constatés dans la fabrication du sucre indigène, sur le minimum légal de prise en charge, pourront être affranchis, par une décision du ministre des finances, des droits auxquels ils sont assujettis par l'art. 8 de la loi du 31 mai 1846.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Magne) sont chargés, etc.

24 DÉCEMBRE 1859 — 23 JANVIER 1860. — Décret impérial qui ouvre au budget du département de la marine, pour l'exercice 1858, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. DCCLXII, n. 7260.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels des arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et, qu'en fin d'exercice, le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 102 de l'ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du département de la marine, pour l'exercice 1858, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui portera le n. 19, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1858*.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de cinq cent cinquante-six mille cent trente-cinq francs vingt-deux centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres 3, 6 et 15 du budget de l'exercice 1858, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent ainsi : exercice 1854, 4,263 fr. 66 c.; 1855, 38,008 fr. 56 c.; 1856, 193,544 fr. 95 c.; 1857, 320,318 fr. 05 c. Somme égale, 556,155 fr. 22 c.

3. Les crédits ouverts par la loi du 23 juin 1857, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions indiquées ci-après : Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 553,691 fr.

96 c. Chap. 6. Justice maritime, 308 fr. 53 c. Chap. 15. Dépenses temporaires, 2,124 fr. 95 c. Total égal, 556,155 fr. 22 c.

4. Nos ministres de la marine et des finances (MM. Hamelin et Magne) sont chargés, etc.

28 DÉCEMBRE 1859 — 23 JANVIER 1860. — Décret impérial qui approuve une convention relative à la concession d'un chemin de fer partant du village de Billy-Grancy (Pas-de-Calais), et aboutissant au canal d'Aire à la Bassée. (XI, Bull. DCCLXII, n. 7261.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la soumission présentée, le 30 juillet 1856, par la compagnie dite *de Béthune*, propriétaire des mines de houille situées dans l'arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), pour la concession d'un chemin de fer, dirigé du village de Billy-Grancy sur le canal d'Aire à la Bassée; vu les pièces de l'avant-projet dudit chemin de fer; vu les registres de l'enquête ouverte dans le département du Pas-de-Calais, en exécution de l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la délibération de la commission d'enquête, en date des 20 novembre et 20 décembre 1856; vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, des 16 et 17 janvier 1857, et les rapports des ingénieurs des mines, des 19 et 20 du même mois; vu le procès-verbal des conférences ouvertes entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie militaire, les 22, 27 et 29 janvier 1857, ensemble l'adhésion donnée à l'exécution du projet par le directeur des fortifications d'Arras; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 16 mars 1857; vu les avis du comité consultatif des chemins de fer, des 5 mai 1857 et 30 octobre 1858; vu la lettre du président du conseil d'administration de la compagnie de Béthune, du 14 septembre 1858; vu le certificat du directeur de la caisse des dépôts et consignations, en date du 24 décembre 1859, constatant le versement d'un cautionnement de trente mille francs; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; vu la loi du 3 mai 1841; vu la convention provisoire, passée le 28 décembre 1859, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie dite *de Béthune*, propriétaire des mines de houille, dans l'arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1^{er}. Est approuvée la convention